



European Securities and
Markets Authority

Orientations et recommandations

Orientations sur les informations périodiques à transmettre par les agences de notation de crédit à l'AEMF



Table des matières

1. Champ d'application	3
2. Définitions	3
3. Objet des orientations	3
4. Obligations de conformité et de reporting	3
5. Informations à inclure dans les soumissions périodiques	3
5.1 Recettes financières et coûts (par type de notation de crédit et sur une base individuelle et consolidée)	4
5.2 Rotation de personnel, vacances de postes et promotions importantes	5
5.3 Effectif d'ETP	5
5.4 Réclamations internes soumises au service responsable de la conformité.....	5
5.5 Procès-verbal du conseil d'administration et du conseil de surveillance, avis et rapports soumis au conseil d'administration par des administrateurs non exécutifs indépendants	5
5.6 Procédures judiciaires, procédures d'arbitrage et autres procédures de résolution des litiges	6
5.7 Cas potentiel et réels de non-conformité au règlement ANC qui ont été identifiés et mesures prises	6
5.8 Organigrammes	6
5.9 Conformité, audit interne, gestion des risques.....	7
5.10 Stratégie informatique de l'entreprise	7
5.11 Autres domaines	7
5.12 Notifications de modifications substantielles aux conditions initiales de l'enregistrement.	8
5.13 Calcul des frais de surveillance et de la part de marché des ANC.....	9
5.14 Calcul de la part de marché des ANC.....	10
6. Annexe 1: synthèse des informations périodiques à transmettre à l'AEMF par les agences de notation de crédit	11



Acronymes utilisés

AI	Audit interne
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers
ANC	Agence de notation de crédit
Règlement ANC	Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil [modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 462/2013].
RH	Ressources humaines



1. Champ d'application

Qui?

1. Ces orientations s'appliquent aux agences de notation de crédit (ANC) enregistrées dans l'UE. Elles ne s'appliquent pas aux ANC certifiées.

Quand?

2. Les orientations entreront en vigueur deux mois après leur publication sur le site web de l'AEMF dans toutes les langues officielles de l'UE.

2. Définitions

3. Règlement de l'AEMF: règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/77/CE de la Commission.

3. Objet des orientations

4. Les orientations définissent les informations qui doivent être transmises par les ANC afin de permettre à l'AEMF d'exercer une surveillance constante sur les ANC sur une base cohérente. Les orientations précisent également les attentes de l'AEMF en ce qui concerne les informations qui doivent lui être transmises aux fins du calcul des frais de surveillance et de la part de marché des ANC.

4. Obligations de conformité et de reporting

5. Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement de l'AEMF. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement de l'AEMF, les acteurs des marchés financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.

5. Informations à inclure dans les soumissions périodiques

6. Cette section définit les informations que les ANC doivent soumettre à l'AEMF sur une base trimestrielle, semestrielle et annuelle dans le cadre de leurs soumissions périodiques. Les informations doivent être soumises dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre concerné.

Période	Date limite de soumission
1 ^{er} trim. 20xx (jusqu'au 31 mars 20xx)	30 avril 20xx
2 ^e trim. 20xx (jusqu'au 30 juin 20xx)	31 juillet 20xx
3 ^e trim. 20xx (jusqu'au 30 septembre 20xx)	31 octobre 20xx
4 ^e trim. 20xx (jusqu'au 31 décembre 20xx)	31 janvier 20x(x+1)

7. Veuillez noter que, lorsque des infractions potentielles au règlement ANC, qui présentent un risque pour l'intégrité et l'objectivité des notations de crédit existantes, ont été identifiées [y compris une éventuelle activité frauduleuse ou irrégulière (par exemple, en cas de faute professionnelle d'un employé ou d'un responsable)], il convient que les ANC envisagent d'en informer promptement l'AEMF. Les ANC doivent savoir qu'à défaut, si une infraction est découverte, l'entreprise ne pourra pas se prévaloir des circonstances atténuantes visées au point 3, section II, de l'annexe IV du Règlement ANC («*Si l'agence de notation de crédit a porté l'infraction à l'attention de l'AEMF rapidement, efficacement et complètement, un coefficient de 0,4 s'applique*»).
8. Il n'est pas dans l'intention de l'AEMF qu'une ANC renonce à la protection de la confidentialité en soumettant les informations périodiques incluses dans les présentes orientations.

A. Soumissions trimestrielles d'informations

5.1 Recettes financières et coûts (par type de notation de crédit et sur une base individuelle et consolidée)

9. L'AEMF doit recevoir des informations sur les recettes trimestrielles par i) type de notation de crédit et ii) par coûts.
10. Les recettes trimestrielles doivent être ventilées selon les types suivants de notation de crédit: sociétés non financières; sociétés financières; finances souveraines/publiques; finances structurées; obligations garanties.
11. Les coûts trimestriels doivent indiquer séparément les coûts d'exploitation et les coûts totaux. Les coûts d'exploitation doivent constituer une estimation des revenus avant les intérêts et les charges fiscales. Les chiffres doivent être présentés en tant que recettes et coûts en glissement trimestriel (plutôt qu'en glissement annuel).
12. Les ANC qui sont exemptées de frais annuels de surveillance doivent soumettre ces informations à une fréquence semestrielle plutôt que trimestrielle.

5.2 Rotation de personnel, vacances de postes et promotions importantes

13. Il convient de fournir la rotation trimestrielle des cadres supérieurs (y compris les cadres supérieurs du service informatique), des analystes en chef et des analystes. Les ANC qui sont exemptées de frais annuels de surveillance doivent soumettre ces informations à une fréquence semestrielle plutôt que trimestrielle.

5.3 Effectif d'ETP

14. Outre les données concernant la rotation du personnel, l'AEMF doit recevoir un rapport trimestriel relatif à l'effectif total de personnel au sein d'une ANC, exprimé en termes d'employés à temps plein. Les ANC qui sont exemptées de frais annuels de surveillance doivent soumettre ces informations à une fréquence semestrielle plutôt que trimestrielle.

5.4 Réclamations internes soumises au service responsable de la conformité

15. À la réception d'une réclamation entrant dans le champ d'application du règlement, les ANC doivent transmettre à l'AEMF:

- une description du contenu de la réclamation;
- les mesures de suivi prises par l'ANC;
- des informations indiquant si une enquête interne a été ouverte suite à cette réclamation, et si ladite enquête est en cours ou clôturée à la date de la notification; si l'enquête est clôturée, une copie de tout rapport conséquent rédigé suite à cette enquête.

B. Dépôt d'informations semestrielles

5.5 Procès-verbal du conseil d'administration et du conseil de surveillance, avis et rapports soumis au conseil d'administration par des administrateurs non exécutifs indépendants

16. Les ANC doivent transmettre à une fréquence semestrielle:

- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du conseil de surveillance;
- une copie des documents envoyés aux membres des conseils d'administration et de surveillance préalablement à leurs réunions respectives, ainsi que les documents supplémentaires examinés lors de la réunion (par exemple, les rapports élaborés par les fonctions de vérification de la conformité, d'audit interne, de gestion des risques, la fonction de rapports de contrôle interne, la fonction de risque et de sécurité des informations;

- Lorsqu'un avis d'administrateur indépendant non exécutif est fourni en tant que document séparé, les ANC doivent soumettre, dans le cadre de leur soumission d'informations semestrielles, tous les avis présentés par un ou plusieurs de leurs administrateurs indépendants non exécutifs, conformément au point 2, section A, de l'annexe I du règlement ANC, ainsi que tous les rapports (y compris les rapports de suivi) émis par un administrateur indépendant.

5.6 Procédures judiciaires, procédures d'arbitrage et autres procédures de résolution des litiges

17. L'AEMF devra recevoir, à une fréquence semestrielle, une brève description et des informations actualisées sur les procédures judiciaires pendantes et en cours, les procédures d'arbitrage et toute forme de procédure contraignante de résolution des litiges qui existent ou qui existaient à tout moment au cours de la période visée par les rapports, et qui pourraient avoir un impact négatif sur la continuité ou la qualité des notations et/ou un impact significatif sur la situation financière d'une ANC. Cette description doit inclure un résumé de la procédure et de l'issue potentielle de celle-ci en termes de responsabilité.

5.7 Cas potentiel et réels de non-conformité au règlement ANC qui ont été identifiés et mesures prises

18. Les ANC doivent fournir à une fréquence semestrielle des informations détaillées concernant les cas éventuels pouvant entraîner une non-conformité à toute condition initiale préalable à l'enregistrement, notamment:
- a. une description de chaque cas pouvant entraîner une éventuelle non-conformité aux conditions initiales de l'enregistrement;
 - b. une déclaration sur les motifs de la survenue d'un tel cas;
 - c. une déclaration sur les mesures prises par l'ANC suite à l'identification du cas concerné;
 - d. une déclaration indiquant si une enquête interne a été ouverte dans le cadre du cas concerné et si cette enquête est en cours ou clôturée et, si l'enquête est clôturée, fournir une copie de tout rapport conséquent rédigé à la suite de cette enquête.

5.8 Organigrammes

19. A une fréquence semestrielle, les ANC doivent transmettre leurs organigrammes si ceux-ci ont fait l'objet d'une actualisation. Ces organigrammes doivent fournir des précisions qui permettent à l'AEMF d'identifier la structure des services suivants, et ils doivent décrire les principales fonctions de ces services:
- fonction de conformité;
 - audit interne;
 - fonction de contrôle interne;



- branches d'activité chargées des activités de notation;
- fonction de sécurité des informations;
- service informatique;
- fonction de gestion des risques.

5.9 Conformité, audit interne, gestion des risques

20. Chaque ANC doit fournir à une fréquence semestrielle son plan de travail de conformité, dans tous les cas où une version actualisée d'un tel plan a été produite au cours de la période.
21. Lorsqu'une ANC a mis en place une fonction d'audit interne ou a commandé des audits internes auprès d'un prestataire extérieur, l'AEMF doit recevoir une copie du plan de travail actualisé de l'audit interne dans tous les cas où une version actualisée d'un tel plan a été produite pendant la période.
22. Chaque ANC doit transmettre à l'AEMF des copies des rapports émis par ses services de conformité, d'audit interne et de gestion des risques (couvrant, par exemple, les risques opérationnels ou relatifs à la sécurité des informations). Les ANC fourniront des précisions sur toute action de suivi identifiée afin de réduire ces risques.

5.10 Stratégie informatique de l'entreprise

23. L'AEMF doit être informée à une fréquence semestrielle des stratégies informatiques d'entreprise des ANC et de toute modification qui y serait apportée.
24. L'AEMF doit être informée à une fréquence semestrielle des plans de travail informatiques des ANC et de toute modification qui y serait apportée. Les ANC doivent également fournir des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de travail.

5.11 Autres domaines

25. Les ANC doivent également signaler à une fréquence semestrielle:

- les conflits d'intérêts nouveaux et actuels identifiés et les mesures prises pour y remédier;
- les informations concernant tout contrôle interne engagé ou envisagé sur les modèles de notation et les processus de notation;
- les résultats des examens de méthodologie comprenant des informations sur tous les contrôles *ex post* effectués pendant la période, les détails relatifs à tous les résultats principaux ainsi que les mesures prises par l'ANC en conséquence.

5.12 Notifications de modifications substantielles aux conditions initiales de l'enregistrement.

26. L'AEFM considère qu'une «modification substantielle» est une modification des informations transmises dans la demande d'enregistrement et, plus généralement, toute modification susceptible d'avoir une incidence sur le respect des prescriptions énoncées dans le règlement ANC.

27. Une ANC doit aviser l'AEMF de toute modification substantielle des conditions de son enregistrement initial, notamment, mais pas exclusivement, en ce qui concerne les éléments suivants:

- a. ouverture et fermeture de succursales;
- b. utilisation de système d'aval;
- c. droit de l'ANC à une ou plusieurs exemptions accordées lors de l'enregistrement;
- d. accords d'externalisation;
- e. forme juridique
- f. structure d'entreprise (notamment réorganisation ou restructuration des activités de l'ANC et scissions d'entreprises)
- g. type d'activités commerciales (notamment la prestation d'un nouveau service et le lancement d'un nouveau produit, soit dans le domaine de la notation, soit dans un autre secteur);
- h. classe et/ou type de notations de crédit;
- i. structure de propriété: acquisition ou cession de participations supérieures à 5 % du capital;
- j. composition du conseil de surveillance/du conseil d'administration;
- k. fonction de conformité et fonction de contrôle;
- l. procédures utilisées pour émettre et contrôler les notations de crédit;
- m. ressources financières (notamment, modification du capital en actions ou de la dette à long terme);
- n. méthodes, modèles ou principales hypothèses utilisés pour la notation;
- o. processus informatique et systèmes de traitement de l'information gérant le processus de notation, tels que des modifications de la gouvernance des technologies de l'information.

5.13 Calcul des frais de surveillance et de la part de marché des ANC

Frais de surveillance

28. Aux fins du calcul des frais de surveillance, les ANC doivent transmettre à l'AEMF leurs comptes annuels révisés de l'exercice précédent, au plus tard le 31 mai de chaque année.
29. La base de calcul des frais de surveillance est la recette générée par les activités de notation de crédit et les services accessoires de l'ANC. Une ANC fournissant une ou plusieurs prestations autres que les notations de crédit doit fournir à l'AEMF une description détaillée de ces services afin que l'AEMF puisse évaluer si le ou les services concernés constituent des services de notation, des services accessoires ou non accessoires.
30. Si une ANC, qui génère une recette annuelle d'au moins 10 millions d'euros, identifie des recettes générées par des activités autres que de notation et/ou des services non accessoires, cette ANC doit fournir à l'AEMF une description détaillée de ces activités et de ces services, ce qui permettra à l'AEMF d'évaluer si les recettes générées par ces activités et services sont déductibles du chiffre d'affaires applicable. Les montants correspondant à ces activités autres que de notation et à ces services non accessoires devront être certifiés de manière appropriée par les commissaires aux comptes indépendants de l'ANC¹.
31. Si une ANC, qui génère une recette annuelle d'au moins 10 millions d'euros, propose des activités de notation de crédit et fournit des services accessoires à différents clients, elle peut demander à déduire les recettes afférentes du calcul des recettes générées par les services accessoires. L'ANC doit fournir à l'AEMF une description détaillée de sa structure interne, ainsi que de ses politiques, processus et procédures afférentes, le cas échéant et ce, afin de permettre à l'AEMF d'évaluer, au cas par cas, si le résultat est la fourniture de services à différents clients, en éliminant ainsi le conflit d'intérêts potentiel et la nécessité d'une surveillance prudentielle. Sur cette base, l'AEMF déterminera si les recettes générées par les bases de clientèle différenciées sont déductibles du chiffre d'affaires applicable. Les montants correspondant aux recettes générées par les services accessoires fournis à différents clients qui ne bénéficient pas de services de notation pendant l'exercice applicable doivent être certifiés de manière appropriée par les commissaires aux comptes indépendants de l'ANC, client par client et de manière agrégée. Toute modification de la structure de l'ANC ou des politiques, processus ou procédures pertinents relatifs à la fourniture des services accessoires à un client donné doit être communiquée à l'AEMF sans délai excessif.

¹ La certification peut être effectuée par les commissaires aux comptes indépendants des ANC par différents moyens, tels que des rapports de procédures spécifiées ou un rapport de procédure convenue avec le commissaire aux comptes indépendant de l'ANC, une déclaration des revenus de l'ANC ou des montants facturés par le commissaire aux comptes indépendant, ou en incluant cette demande de certification dans la mission d'audit du commissaire aux comptes indépendant de l'ANC.

32. Aux fins du calcul susmentionné et de l'évaluation de l'absence de conflit d'intérêts potentiels, le terme «client» signifie tout client au sens du terme tel qu'il est défini dans le dernier paragraphe du point 2, partie II, section E, annexe I du règlement ANC, qui ne bénéficie pas d'un service de notation du groupe de l'ANC2.
33. Si une ANC demande tout autre ajustement du chiffre d'affaires applicable (tel que l'élimination des transactions entre entreprises), l'ANC doit fournir à l'AEFM une description détaillée de l'ajustement demandé et les raisons d'un tel ajustement. Le montant correspondant à un tel ajustement doit être certifié en bonne et due forme par le commissaire aux comptes indépendants de l'ANC.
34. Le calcul des frais de surveillance d'une ANC est sans préjudice des pouvoirs de surveillance continue de l'AEFM d'évaluer si la fourniture de services accessoires par une ANC constitue un conflit d'intérêts potentiel, et si tel est le cas, d'adopter des mesures appropriées conformément au règlement ANC.

5.14 Calcul de la part de marché des ANC

35. Étant donné que le calcul de la part de marché des ANC s'effectue sur la même base que le calcul des frais de surveillance, les orientations pour le calcul du chiffre d'affaires applicable aux frais de surveillance s'appliqueront au calcul de la part de marché des ANC.
36. Aux fins du calcul de la part de marché annuelle des ANC, les agences qui pratiquent un exercice comptable autre que l'année civile doivent fournir à l'AEFM les comptes financiers ajustés à l'année civile. Les montants correspondant à ces ajustements doivent être certifiés de manière appropriée par les commissaires aux comptes indépendants des ANC. Une ANC peut également fournir des états financiers révisés ventilés par trimestre ou par d'autres périodes, tant que ces informations permettent à l'AEFM d'effectuer son calcul annuel de la part de marché total et le calcul des frais de surveillance.

² Le paragraphe final du point 2, partie II, section E, annexe I, du règlement ANC précise: «on entend par 'client' une entité, ses filiales et les entités liées dans lesquelles la première entité détient une participation de plus de 20 %, ainsi que toute autre entité pour laquelle elle a négocié la structuration d'une émission de titres de créance au nom d'un client, lorsqu'une commission a été directement ou indirectement versée à l'agence de notation de crédit pour la notation de ces titres de créance.»

6. Annexe 1: synthèse des informations périodiques à transmettre à l'AEMF par les agences de notation de crédit

A. Soumissions d'informations trimestrielles

- Recettes financières (par type de notation de crédit et sur une base individuelle et consolidée) et coûts (à une fréquence trimestrielle pour les ANC exemptées de frais de surveillance)
- Rotation du personnel, vacances de postes et promotions importantes (à une fréquence semestrielle pour les ANC exemptées des frais de surveillance)
- Effectif ETP (à une fréquence semestrielle pour les ANC exemptées des frais de surveillance);
- Réclamations internes soumises au service responsable de la conformité

B. Soumissions d'informations semestrielles

- Informations concernant tout contrôle interne engagé ou envisagé sur les modèles de notation et les processus de notation;
- Résultats des contrôles de méthodologie, comprenant des informations sur tous les contrôles *ex post* effectués pendant la période, les détails relatifs à tous les résultats principaux ainsi que les mesures prises par l'ANC en conséquence.
- Conformité, audit interne, gestion des risques et stratégie et gouvernance informatiques
- Cas potentiel et réels de non-conformité au règlement ANC qui ont été identifiés et mesures prises
- Conflits d'intérêts nouveaux et actuels identifiés et mesures prises pour y remédier;
- Procès-verbaux du conseil d'administration et du conseil de surveillance, avis et rapports des administrateurs indépendants non exécutifs soumis au conseil d'administration;
- Procédures judiciaires, procédures d'arbitrage et autres procédures de résolution des litiges;
- Organigrammes actualisés.